



Projet

RÈGLEMENT 2018-177 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

- CONSIDÉRANT** Que des modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;
- CONSIDÉRANT** Que la Municipalité de Franquelin juge opportun d'apporter des modifications à la réglementation actuelle quant à la rémunération des élus;
- CONSIDÉRANT** La Loi 122 dûment adoptée, laquelle modifie les avenue et aboutissants de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;
- CONSIDÉRANT** Qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 19-11-2018;
- CONSIDÉRANT** Que suivant l'avis de motion un avis public à la population a été dûment affiché aux endroits indiqués, sur le site internet et que copie dudit projet de règlement a été rendu disponible pour consultation par la population, et ce, au moins 21 jours avant l'adoption dudit règlement;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables précédant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSEQUENCE, IL EST PROPOSE PAR :

Pierre Bourque Bureau

ET RESOLU [UNANIMEMENT OU PAR LA MAJORITÉ DE VOIX FAVORABLES EXPRIMÉES AUX DEUX TIERS DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, INCLUANT CELLE DE MONSIEUR LE MAIRE] QUE LE PRESENT REGLEMENT SOIT ADOPTE ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ



POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET ET ABROGATION

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

Le présent règlement abroge le règlement # 2016-154 ainsi que toute modification ayant été apportée. Le présent règlement étant le seul applicable à partir de son entrée en vigueur.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION

L'article 3 de la Loi sur le traitement des élus municipaux stipule;

"3. La rémunération peut, soit être fixée sur une base annuelle, mensuelle ou hebdomadaire, soit être fixée en fonction de la présence du membre à toute séance du conseil, d'un autre organe de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supra municipal au sein duquel il occupe le poste lui donnant droit à cette rémunération, soit résulter d'une combinaison de ces deux modes de rémunération.";

La rémunération de base des élus municipaux de la Municipalité de Franquelin sera établie mensuellement, pour l'ensemble de leur fonction découlant de l'exercice de leur compétence;

La rémunération d'un conseiller est établie au tier de celle du maire, le tout conformément aux lois et règlements applicables;

En considération de ce qui précède, la rémunération sera établie sur une base mensuelle telle que :

Maire : **440.00\$/mois**
Conseiller(ère) : **146.68\$/mois**

ARTICLE 4 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de leur rémunération de base établie à l'article 3 du présent règlement, le maire et chaque membre du conseil municipal reçoivent une allocation de dépenses, d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Maire : **220.00\$/mois**
Conseiller(ère) : **73.34\$/mois**



*** L'allocation de dépense demeure non-imposable au niveau provincial, mais sera reclassifiée imposable du côté de l'impôt fédéral, à partir du 1^{er} janvier 2019. ***

ARTICLE 5 PRÉSENCE

La rémunération de base ainsi que l'allocation de dépenses des membres du conseil de la Municipalité de Franquelin, sont conditionnelles à la présence du membre à un certain nombre de séances régulières, incluant la rencontre préparatoire étant considérée comme partie intégrante de ladite séance, si celle-ci se tient immédiatement dans les quatre heures précédant la séance.

La rémunération mensuelle ainsi que l'allocation de dépenses d'un membre cessent d'être versées lors de toute absence à une séance ordinaire postérieure à deux (2) absences consécutives au cours de la même année sauf pour cas de maladie.

Toutefois, cette clause ne s'applique pas pour le maire.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

En sus de la rémunération de base versée à chacun des membres du conseil, une rémunération additionnelle est accordée pour chaque session régulière et spéciale ainsi que pour toute réunion de comité ou d'organisme reconnu par résolution du conseil à laquelle il assiste et y fait représentation des intérêts de la Municipalité de Franquelin et qui n'est pas autrement rémunéré. Les rencontres préparatoires aux séances régulières ne pas assujettis à la rémunération additionnelle, étant considérée comme partie intégrante de ladite séance.

Les rémunérations étant établies comme suit :

Maire (Base)	Maire (Alloc. Dép.)	Conseiller(ère) (Base)	Conseiller(ère) (Alloc. Dép.)
30\$	15.00\$	20.00\$	10.00\$

*** L'allocation de dépense demeure non-imposable au niveau provincial, mais sera reclassifiée imposable du côté de l'impôt fédéral, à partir du 1^{er} janvier 2019. ***

Les présences faisant objet de la rémunération additionnelle sont les suivantes :

- Pré-rencontre et séance régulière (comptabilisé comme un (1) évènement, conformité avec l'article 5;
- Rencontre exceptionnelle;
- Rencontre préparatoire exceptionnelle;
- Présence comité (si dûment nommé par résolution)

ARTICLE 7 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

S'il assiste aux séances et/ou rencontre à titre de maire suppléant la rémunération additionnelle accordée au maire lui sera versée, soumis aux règles et conditions de l'article 6.



Le maire suppléant peut être interpellé en tout temps en cas d'absence ou d'incapacité du maire. Sa présence peut également être requise sans avis ni délai.

Entendu que l'intervention du maire suppléant est limitée aux circonstances exceptionnelles, lesquelles demandent une intervention immédiate. Toutefois, il peut représenter la Municipalité, dans son meilleur intérêt, en tout temps en cas d'incapacité du maire.

ARTICLE 8 INDEXATION

La rémunération de base et la rémunération additionnelle, telles qu'établies par le présent règlement, sont indexées annuellement, le 1^{er} janvier de chaque année à compter 2020, un an suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la résolution dûment adoptée au plus tard en décembre de l'année fiscale précédant l'indexation.

ARTICLE 9 MODATÉS DE VERSEMENT

Les rémunérations et allocations prévues aux articles 3-4-6 et 7 seront versées mensuellement à chacun des membres du conseil, sur présentation des preuves de présences relatives aux sommes exigées.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi. Il n'aura effet qu'à compter de l'année fiscale débutant le 1^{er} janvier 2019.

L'Entrée en vigueur du présent règlement est fixé au 1^{er} janvier 2019, rend nul et caduc tout règlement antérieur portant sur le traitement des élus incluant mais non limitativement le Règlement 2018-177 concernant le traitement des élus municipaux;

X

Stevee Grenier, maire

X

Cindy D'Amours Imbeault, Directrice-Générale

AVIS DE MOTION :	19-11-2018
AVIS PUBLIC DU PROJET :	21-11-2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	XX-11-2018
RÉSOLUTION :	2018-XX
PUBLICATION :	XX-11-2018
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2019-01-01